

**Arrêté portant réglementation pour la
création d'emplacements réservés aux
véhicules de livraison – Boulevard de Gaulle**

Le Maire de la Commune de Langogne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que le boulevard de Gaulle est un axe de transit pour de nombreux véhicules empruntant la Route nationale 88, avec une circulation parfois importante, avec des places de stationnement limitées ;

Considérant que de nombreux commerces, notamment alimentaires, sont situés le long de ce boulevard, et que la livraison de marchandises et de biens peut entraîner des difficultés de circulation, voire engendrer des risques pour la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les emplacements réservés pour les bus situés Boulevard de Gaulle sont également réservés à l'arrêt uniquement des véhicules de livraison des commerces situés à proximité de ces emplacements. L'arrêt pour livraison est toutefois interdit pendant une période de 20 minutes (10 minutes avant et 10 minutes après) autour des horaires d'arrêt des bus affichés à l'emplacement réservé ou diffusés par tout autre moyen. De façon générale, les transports en commun sont prioritaires sur ces emplacements.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Langogne.

Article 3 : Le Maire, la Commandante de la brigade de Gendarmerie, le responsable des services techniques, et les agents de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au registre des arrêtés.

Fait à Langogne, le 28 mai 2024

Le Maire,

Marc OZIOL



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr